

Paris, le 20 septembre 2011

CIRCULAIRE JURIDIQUE

Evaluation des incidences Natura 2000

Madame, Monsieur le Président,

La parution du décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 est l'occasion de faire le point sur le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000. Ce décret était en effet le dernier texte réglementaire à paraître au niveau national pour la mise en œuvre de la réforme du régime de cette évaluation, telle qu'elle fut décidée par la loi relative à la responsabilité environnementale, en date du 1^{er} août 2008.

Vous trouverez donc ci-joint une note de présentation du champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que la reproduction du décret en date du 16 août 2011.

Veillez croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,



H. PLAUCHE GILLON

Annexes : 2

Destinataires : Les Présidents d'Unions régionales et de Syndicats de Forestiers Privés + le Conseil de FPF

Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une composante essentielle du régime de protection des espèces et des habitats naturels dans le cadre du réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale et zones spéciales de conservation).

Son fondement figure à l'article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats » du 21 mai 1992. Celui-ci prévoit que *« tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site »*.

Ce texte avait été transposé dans le droit français à l'article L. 414-4 du code de l'environnement. Mais la Commission européenne estimait que cette transposition n'était pas complète. La loi du 1er août 2008 a donc réécrit l'article L. 414-4 du code de l'environnement afin de clore le contentieux avec la Commission européenne.

Le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000 a donc été élargi. Elle ne pouvait concerner auparavant que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative. Elle est désormais susceptible de viser les documents de planification, les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations et les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage (désignés ci-après « plans et projets »), qu'ils soient soumis à un régime administratif d'autorisation ou d'approbation ou simplement de déclaration. En outre, tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas déjà d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration peut être soumis à autorisation spéciale au titre de Natura 2000 et faire alors l'objet d'une évaluation des incidences.

Le domaine précis de l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être précisé par différentes listes positives. A défaut de figurer sur l'une de ces listes, le document de planification, le programme ou projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation, la manifestation ou intervention dans le milieu naturel ou le paysage n'a pas, en principe, à faire l'objet d'une évaluation des incidences. Une exception a toutefois été introduite par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle 2 ») : une telle évaluation des incidences Natura 2000 peut être requise sur décision motivée de l'autorité administrative.

Au-delà de cette exception, nous détaillerons ci-après le contenu des différentes listes concernant l'activité forestière, en reprenant la distinction opérée par la loi :

- les plans et projets relevant déjà d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration (I) ;
- les plans et projets ne relevant pas déjà d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration mais faisant l'objet du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (II).

I.- Plans et projets relevant déjà d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration

Pour cette première catégorie, la loi prévoit que sont concernés les plans et projets figurant soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat, soit sur une liste locale complémentaire.

La liste nationale a été fixée par décret en date du 9 avril 2010. Pour le domaine forestier privé, elle soumet à évaluation des incidences :

- les schémas régionaux de gestion sylvicole ;
- les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact (par exemple, défrichements soumis à autorisation) ;
- les travaux soumis à autorisation spéciale parce que devant avoir lieu au sein d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé ;
- les plans simples de gestion, lorsqu'ils portent sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier (forêts de protection) pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre de l'article L. 11 du même code.

Pour les autres plans et projets relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration (par exemple, plans simple de gestion concernant des forêts situées hors du site Natura 2000, coupes et abattages en espace boisé classé), ils ne doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent sur une liste locale complémentaire. Cette liste est arrêtée par le préfet de département. En janvier 2011, dix listes locales avaient déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral : en région Picardie (Aisne, Somme, Oise) et en région Rhône-Alpes (Ain, Ardèche, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Loire, Rhône).

II.- Plans et projets faisant l'objet du régime d'autorisation propre à Natura 2000

Cette deuxième catégorie concerne les plans et projets qui ne sont pas soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration mais qui, malgré tout, sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Le législateur a donc créé à leur égard un régime d'autorisation propre à Natura 2000 afin de les soumettre à une évaluation de leurs incidences.

Afin de déterminer les plans et projets concernés, il a été décidé qu'il ne s'agirait que de ceux figurant sur une liste locale établie d'après une liste nationale de référence fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette liste nationale ne s'applique donc pas directement. Pour qu'un plan ou projet figurant sur la liste nationale relève du régime d'autorisation propre à Natura 2000, il faut qu'il soit repris par la liste locale, arrêtée par le préfet de département, cette dernière ne pouvant comporter que des plans et projets figurant sur la liste nationale de référence.

La liste nationale a été établie par le décret du 16 août 2011. Y figurent, concernant le domaine forestier :

- la création de voie forestière, lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et doit permettre le passage de camions grumiers ;
- la création de voie de défense des forêts contre l'incendie, lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
- la création de place de dépôt de bois, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et nécessite une stabilisation du sol ;
- la création de pare-feu, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases ;
- les premiers boisements, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale ;
- les défrichements non soumis à autorisation parce que concernant un massif forestier dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.